

Projet de règlement grand-ducal du ** déterminant les modalités du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire classique et secondaire général

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal sous examen comporte deux volets. D'un côté, il s'agit de modifier les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances linguistiques du candidat en ce sens que, d'une part, les candidats doivent désormais se soumettre à une épreuve écrite et à une épreuve orale dans les trois langues usuelles du pays, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand et, d'autre part, ces épreuves ne font plus partie intégrante du concours, mais sont bien à considérer comme des épreuves préliminaires, dont la réussite est une condition préalable à l'admission aux épreuves de classement du concours de recrutement.

D'un autre côté, il s'agit d'adapter le déroulement de l'examen concours à la réalité du terrain, par le biais de modifications ponctuelles et de diminuer la charge de travail administratif. Ainsi, ce projet de règlement grand-ducal introduit une délibération intermédiaire suite aux épreuves écrites. Seuls les candidats dont la moyenne des notes des épreuves écrites des épreuves de classement est supérieure à dix points sur vingt et ayant obtenu une note supérieure à sept points dans chacune des épreuves écrites seront désormais admis à se présenter à l'épreuve orale.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment son article 6;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Chaque année scolaire, il y a une ou deux session(s) du concours de recrutement fixée par le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Le ministre fixe la date pour laquelle les demandes d'admission au stage doivent lui être parvenues, publie la liste des fonctions et spécialités où il y a lieu d'organiser un concours et arrête les dates d'ouverture et de clôture de la session.

Art. 2. Chaque candidat peut se présenter au concours de recrutement dans la ou les spécialité(s) de son choix, à condition de remplir les conditions légales et réglementaires pour l'admission au stage préparatoire à la fonction ou spécialité en cause prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

Art. 3. Dès la publication de la liste des fonctions et spécialités où il y a lieu d'organiser un concours, le commissaire compétent, tel que prévu à l'article 10, convoque les candidats à une ou plusieurs séances d'information au cours desquelles les renseignements utiles concernant le concours leur sont communiqués.

Art. 4. Avant de pouvoir participer aux épreuves de classement du concours de recrutement, les candidats doivent se présenter et réussir à des épreuves préliminaires visant à vérifier qu'ils ont une connaissance suffisante dans les trois langues usuelles du pays au sens de l'article 6, paragraphe II, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Il peut être institué un ou plusieurs jurys appelés à procéder à la vérification des connaissances des trois langues usuelles du pays, au sens de l'article 6, paragraphe II, de la loi du 10 juin 1980 précitée.

Les épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit, comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 5. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1. le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein ou le candidat détenteur d'un diplôme de brevet de maîtrise obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé des épreuves préliminaires, respectivement de français ou d'allemand visées à l'article 4 ;
2. le candidat ayant obtenu ou un diplôme d'enseignement supérieur dans le système d'enseignement supérieur luxembourgeois lui permettant d'accéder à une fonction enseignante ou ayant accompli la dernière année dans une institution d'enseignement supérieur à caractère universitaire est dispensé soit de l'épreuve préliminaire de français si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue française, soit de l'épreuve préliminaire d'allemand si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue allemande ;

3. le candidat justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, du diplôme de technicien ou du brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois visée à l'article 4 ;
4. le candidat ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'Etat, à savoir :
 - a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, le candidat doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit ;
 - b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 le candidat doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.
5. le candidat ayant réussi à une ou plusieurs épreuves préliminaires du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou de l'examen-concours d'admission au stage des fonctions de formateur d'adultes est dispensé de cette ou de ces épreuve(s) préliminaire(s).

Art. 6. A l'issue des épreuves préliminaires visées à l'article 4, sont exclus du concours de recrutement les candidats:

1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand, ou ;
3. n'ayant pas présenté avant la date limite fixée par le ministre un dossier de candidature complet.

Ces épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement

Art. 7. Il est institué une commission consultative qui est chargée d'examiner et d'aviser les études, les diplômes et, le cas échéant, l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, en vue de leur admissibilité au concours de recrutement.

La commission est composée de 4 membres nommés par le ministre, pour un terme renouvelable de trois ans. Elle peut s'adjoindre des experts dans les différentes matières. Ces experts ont droit à une indemnité de 3,60 euros indice 100 par séance.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

La commission retourne les dossiers, avec avis motivé, au ministre qui décide de l'admissibilité des candidats au concours de recrutement dans la spécialité visée.

Art. 8. Les épreuves de classement du concours de recrutement comportent deux parties:

1. la première comprend deux épreuves écrites;
2. la deuxième comprend une épreuve orale ou pratique.

Toute épreuve est cotée sur un maximum de vingt points.

L'objet, le programme et la durée des épreuves sont fixés par arrêté ministériel deux mois au plus tard avant la date de début des épreuves de classement.

Aux épreuves écrites se déroulant sous anonymat, les réponses des candidats doivent soit être rédigées ou imprimées sur les feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, soit enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro qui lui a été attribué.

Suite aux épreuves écrites, le jury organise une délibération intermédiaire. Le ministre informe les candidats des résultats des épreuves écrites. Seuls les candidats dont la moyenne des notes des épreuves écrites des épreuves de classement est supérieure à dix points sur vingt et ayant obtenu une note supérieure à sept points dans chacune des épreuves écrites sont admis à se présenter à l'épreuve orale.

Pour le classement final, les deux épreuves de la première partie des épreuves de classement interviennent pour 25% chacune dans la note finale et l'épreuve de la deuxième partie des épreuves de classement intervient pour 50% dans la note globale.

A l'issue des épreuves de classement sont exclus du classement les candidats dont la moyenne pondérée des notes obtenues aux épreuves de classement est inférieure à dix points ou ayant obtenu une note inférieure à sept points à l'épreuve orale ou pratique.

Art. 9. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

Art. 10. Pour chacune des fonctions enseignantes et spécialités auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours de recrutement.

Chaque jury se compose d'un commissaire, ainsi que de quatre à sept membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans.

Les membres des jurys doivent soit faire partie ou avoir fait partie du corps enseignant ou bien d'un ordre d'enseignement postprimaire, de l'enseignement supérieur ou universitaire luxembourgeois, ou bien de l'un des autres pays membres de l'Union européenne, soit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins en lien avec la spécialité.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité du concours. Le membre du jury en cause doit se récuser pour les opérations d'examen de tous les candidats de la session.

Chaque jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours. Le jury désigne celui ou ceux de ses membres qui auront à lui proposer des questions ou sujets pour chaque épreuve.

Les questions et sujets sont arrêtés par le jury. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

L'appréciation des épreuves de chaque candidat est arrêtée par le jury, sur le rapport de l'auteur ou des auteurs des questions ou sujets respectifs.

L'assistance des membres du jury aux épreuves est la suivante:

1. au moins un membre surveille les épreuves écrites;
2. au moins trois membres assistent et évaluent les épreuves orales ou pratiques des épreuves de classement prévues à l'article 8.

Art. 11. A la clôture des opérations, le jury remet au ministre un rapport sur la session.

Ce rapport, signé par tous les membres du jury qui ont participé aux opérations, donne le tableau des résultats obtenus par chaque candidat, par épreuve et total. Les sujets et les questions des épreuves écrites sont annexés au rapport.

Art. 12. Le ministre communique à chaque candidat qui a pris part à toutes les épreuves les résultats obtenus par lui, ainsi que son rang au classement.

Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du ministère de l'Education nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

Les candidats classés en rang utile à l'issue des épreuves de classement sont admis au stage.

Art. 13. Le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1999 portant institution de commissions consultatives chargées d'examiner les études et le diplômes des candidats à une fonction

enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique est abrogé.

Art. 15. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}

Cet article fixe le nombre de sessions du concours de recrutement et détermine les modalités du concours. Une deuxième session peut être organisée dans les matières pour lesquelles l'ensemble des postes vacants n'a pas pu être occupé à l'issue de la première session.

Ad. Art. 2

Avant de pouvoir se présenter au concours de recrutement, le candidat doit être en possession des diplômes requis. Il existe une multitude de diplômes et de formations donnant accès à une fonction enseignante et qui sont fixées dans la loi modifiée du 25 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

En vue de tenir compte de la diversification des parcours universitaires, les modalités du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire classique et secondaire général nécessitent une adaptation, notamment concernant le choix de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite se présenter à l'examen concours.

Ad. Art. 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 4.

Cet article précise que la réussite des épreuves préliminaires en langue luxembourgeoise, française et allemande constitue une condition préalable à la participation aux épreuves de classement.

Désormais, l'épreuve préliminaire en langue luxembourgeoise comporte, à l'instar des épreuves en langue française et allemande, une épreuve écrite et une épreuve orale.

Ad. Art. 5.

Cet article précise les conditions selon lesquelles des dispenses éventuelles à ces épreuves préliminaires de langues peuvent être accordées à un candidat.

Ad. Art. 6.

Cet article précise dans quels cas un candidat n'est pas admissible aux épreuves de classement du concours de recrutement:

- 1) Le candidat n'a pas obtenu une moyenne de 10 points, aussi bien dans les épreuves écrites qu'orales, prises individuellement ;
- 2) Le candidat a obtenu, pour aucune des épreuves, une note inférieure à 7 points ;
- 3) Le candidat n'a pas présenté un dossier de candidature complet avant la date limite fixée par le ministre.

Ad. Art. 7.

Cet article précise la composition, ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission consultative appelée à vérifier l'admissibilité des candidats au concours de recrutement. Seuls les experts externes bénéficient de l'indemnité fixée à 3,60 euros (indice

100).

Ad. Art. 8.

Les épreuves de classement du concours de recrutement sont divisées en deux parties. À l'issue de chacune des parties du concours, un bilan est dressé et les candidats ayant obtenu une ou des notes éliminatoires sont exclus. De cette façon, les candidats se présentant à l'épreuve orale ou pratique sont ceux qui ont une réelle chance de réussite à l'examen-concours.

Dans chaque partie, le but est d'établir un classement entre les candidats postulant pour une même spécialité. La pondération de l'épreuve orale compte pour le double dans l'établissement du classement final.

Ad. Art. 9.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 10.

Pour chacune des fonctions enseignantes et spécialités pour lesquelles des candidats sont recrutés, il est instauré un jury dont les membres sont nommés par le ministre.

Cet article précise la composition, ainsi que les critères de sélection des membres du jury.

Par ailleurs, le nombre et la présence des membres du jury, lors des épreuves, sont réduits au strict nécessaire. L'objectif est de garantir une organisation plus souple des différentes épreuves et une meilleure répartition des tâches de correction entre les différents membres du jury.

Ad. Art. 11 et 12.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Ad. Art. 13.

Le présent règlement grand-ducal reprend un certain nombre des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, tout en les modifiant et les complétant, de sorte que le règlement grand-ducal modifié précité est devenu superflu et doit être abrogé.

Ad. Art. 14 et 15.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Fiche financière

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier.